

fiefs et seigneuries et heritages nobles de quelque titre et qualité qu'ils soient, et qu'ils jouissent de tous honneurs, autorités, prerogatives, prééminences, privileges, franchises, exemptions et immunités, dont jouissent et ont accoutumé de jouir et user les autres nobles de nostre Royaume et de porter telles armes qu'elles sont cy empreintes, sans ce que pour ce le dit Robert Cavalier soit tenu nous payer, ny à nos successeurs Roys, aucune finance ni indemnité, dont à quelque somme qu'elles se puissent monter, nous l'avons dechargé, et déchargeons et lui avons fait et faisons don par cesdites presentes, le tout par les causes et raisons portées en l'arrest de notre concil de cejourd'hui donné nous y étant dont copie demeurera cy attachée sous le contreséil de nostre chancellerie. Si donnons en mandement a nos aimés et feaux con^{seillers} les gens tenants nostre cour de parlement de Paris, chambre des comptes, cour des aydes au dit lieu que ces presentes lettres d'annoblissement ils ayent à registrer, et du contenu en icelles faire souffrir et laisser jouir et user le dit Robert Cavalier, ses Enfans et posterité nés et à naître en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens nonobstant tous Edits et declarations, arrests, reglemens, et autres choses à ce contraries, aux quels nous avons derogé et derogons par ces presente car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme stable et à toujours, nous y avons fait mettre nostre scél. Donne à compeigne le 13 May, l'an de grace mil six cens soixante quinze, et de nostre regne le trentetroisieme.

P
Aye
trio
sau
avo
de l
sau
l'avo
d'ail
serv
mett
aous
jett
trio
la N
dans
unio
guer
Gou
pos,
teni
pour
aux
enc
emo
D
sent
de v
sent
E
d. p